

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
3ème section

**N° RG 26/11882
N° Portalis
352J-W-B7K-DD6A
B**

N° MINUTE :

Assignation du :
04 Septembre 2026

JUGEMENT
rendu le 21 octobre 2026
selon la procédure accélérée au fond
(article 481-1 du code de procédure civile)

DEMANDERESSE

S.A.S. BEIN SPORTS FRANCE
54 Avenue Emile Zola
CS 80031
92650 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX

*représentée par Maître Stéphane LEMARCHAND et Aurélia PONS
du LLP ASHURST PERKINS COIE UK LLP, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #J034*

DÉFENDERESSE

Fondation QUAD9
C/o Switch Werdstrasse 2
80040 ZÜRICH (SUISSE)

dont elle fait élection de domicile au cabinet de Maître MARIEZ,
42 rue Vignon
750009 PARIS

*représentée par Maître Jean-Sébastien MARIEZ de la SELARL
MOMENTUM AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#G0343*

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**
- Me LE MARCHAND #J034
- Me MARIEZ #G0343

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jean-Christophe GAYET, premier vice-président adjoint
assisté de Madame Fleur KALBACHE-VERNEREY, greffière

DEBATS

A l'audience du 01 octobre 2026, tenue en audience publique, avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 21 octobre 2026.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

1. La société beIN Sports France est une entreprise de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français par abonnement payant. Elle est notamment spécialisée dans la diffusion en direct et en différé des programmes sportifs, dont la compétition annuelle de tennis, dite * Tournoi WTA +. L'édition 2026 de cet évènement a lieu du 02 janvier au 14 novembre 2026.
2. La fondation Quad9 est un fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine (DNS) sur internet.
3. Par jugement rendu selon la procédure accélérée au fond, le 13 mai 2026, le président du tribunal judiciaire de Paris a ordonné à la fondation Quad9, à la demande de la société beIN Sports France, de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de ladite décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du tournoi WTA, pour la saison 2026, actuellement fixé au 14 novembre 2026, l'accès aux sites et services IPTV identifiés ainsi qu'aux sites et services IPTV non encore identifiés à la date de ladite décision, à partir du territoire français y compris dans les collectivités, régions et départements d'outre-mer français, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des territoires de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française, et/ou par ses utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage des sites accessibles par les 6 noms de domaine et sous-domaines associés listés par le tribunal (RG n° 26/02207).
4. Dûment autorisée par une ordonnance du 1^{er} septembre 2026, la société beIN Sports France a, par acte d'huissier délivré le 4 septembre 2026, fait assigner, selon la procédure accélérée au fond, la fondation Quad9 devant le président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 23 septembre 2026, en vue d'obtenir l'exécution, par cette dernière, du jugement rendu le 13 mai 2026 par le prononcé d'astreintes provisoires jusqu'à la fin de la saison 2026 du tournoi WTA en cours.

5. Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 22 septembre 2026, **la société beIN Sports France demande** au tribunal de :
- Juger recevable l'action engagée par la société beIN Sports France sur le fondement de l'article L.333-10 du code du sport en vue d'assortir d'une mesure d'astreinte l'injonction de mettre en oeuvre des mesures de blocage prononcée dans le jugement rendu par le Président du tribunal judiciaire de Paris le 13 mai 2026 (RG n° 26/02207) à l'encontre de la société Quad9 ;
 - Juger les demandes de la société beIN Sports France bien fondées ;
- En conséquence,*
- Débouter la société Quad9 de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
 - Constater les difficultés d'exécution auxquelles fait face la société beIN Sports France dans le cadre du jugement rendu par le Président du tribunal judiciaire de Paris le 13 mai 2026 (RG n° 26/02207) ;
 - Assortir l'injonction de mettre en oeuvre des mesures de blocage prononcée dans le jugement rendu par le Président du tribunal judiciaire de Paris le 13 mai 2026 (RG n° 26/02207) à l'encontre de la société Quad9 d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard et par nom de domaine ou sous-domaine demeurant accessible via les services de Quad9 dans un délai de trois jours :
 - > à compter de la signification du jugement à intervenir pour les noms de domaine visés dans le jugement rendu par le Président du tribunal judiciaire de Paris le 13 mai 2026 (RG n° 26/02207) et les noms de domaine et sous-domaines déjà notifiés par l'ARCOM à la société Quad9 ; et
 - > à compter des notifications à venir par l'ARCOM de noms de domaine et/ou sous-domaines au titre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L.333-10 III et L.333-11 du code du sport ;
 - Se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées ;
 - Condamner la société Quad9 au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.
6. Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 28 septembre 2026, **la fondation Quad9 demande** au tribunal de :
- A titre principal,*
- Juger la société beIN Sports France mal-fondée en l'ensemble de ses fins, demandes et prétentions ;
 - Débouter la société beIN Sports France de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- A titre subsidiaire,*
- Ramener la demande d'astreinte de la société beIN Sports France à un montant de 100 euros par jour de retard par noms de domaine ou sous-domaines identifiés dans le cadre de la présente procédure et non bloqués à compter de l'expiration d'un délai de 7 jours à la suite de la signification du jugement à intervenir ;
 - Limiter, dans une mesure adaptée aux circonstances de l'espèce, la durée de l'astreinte sollicitée par la société beIN Sports France ;
 - Circonscrire la demande d'astreinte de la société beIN Sports France aux seuls noms de domaine expressément énumérés dans le dispositif du jugement du président du tribunal judiciaire de Paris du 13 mai 2026 (RG n° 26/02207), à l'exclusion de tout nom de domaine et/ou sous-domaine notifié postérieurement par l'ARCOM au titre des pouvoirs

conférés à cette autorité par les articles L.333-10 III et L.333-11 du code du sport ;

En tout état de cause,

- Ecarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qu'elle prononcerait une astreinte à l'encontre de la fondation Quad9, en application de l'article 514-1 du code de procédure civile, l'exécution provisoire d'une telle décision étant incompatible avec la nature de l'affaire eu égard à la nature non lucrative et aux ressources limitées de la fondation Quad9, au montant disproportionné de l'astreinte sollicitée et à l'appel pendant devant la cour d'appel de Paris ;

- Condamner la société beIN Sports France à payer à la fondation Quad9 la somme de sept mille euros (7 000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société beIN Sports France aux entiers dépens de l'instance.

7. A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1^{er} octobre 2026, à l'issue de laquelle elle a été mise en délibéré au 21 octobre 2026.

MOTIFS

1 - Sur la demande principale en prononcé d'une astreinte

Moyens des parties :

8. La société beIN Sports France soutient que la défenderesse n'a pas exécuté la décision rendue et ce de manière délibérée. La demanderesse verse aux débats un procès-verbal de constat réalisé le 26 juin 2026 et un état des blocages au 22 septembre 2026 qui démontrent, selon elle, que seuls six des cinquante-huit noms de domaine dont le blocage a été ordonné par le jugement rendu, et par l'ARCOM à sa suite, sont inaccessibles depuis la France par l'utilisation du service DNS de la fondation Quad9. La société beIN Sports France allègue que la fondation Quad9 persiste dans l'inexécution de ces mesures malgré une mise en demeure du 12 juin 2026.
9. La fondation Quad9 met en avant divers obstacles matériels ne lui permettant pas d'exécuter les mesures ordonnées dans des conditions adaptées. Elle fournit une attestation du chef de la direction technologique au sein de la fondation Quad9 affirmant, qu'après vérifications, aucun des six noms de domaine bloqués selon la demanderesse ne fait l'objet d'une mesure de blocage par elle-même. Elle expose avoir proposé à plusieurs reprises à la demanderesse la conclusion d'un accord sous l'égide l'ARCOM afin de définir les modalités techniques d'exécution de la décision rendue et de convenir de la répartition des coûts afférents. En tout état de cause, la fondation Quad9 soutient le caractère disproportionné du montant et des modalités de l'astreinte demandée.

Appréciation du tribunal :

10. L'article L.131-1, alinéa 1^{er}, du code des procédures civiles d'exécution dispose : « *Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.* » Cette mesure, indépendante des dommages et intérêts, a uniquement un but comminatoire, pour

contraindre le débiteur à s'exécuter.

11. De même, l'article L.333-10 II du code du sport prévoit expressément que le président du tribunal peut assortir les mesures ordonnées sur ce fondement d'une astreinte.
12. Le jugement du 13 mai 2026 entre les parties met à la charge de la fondation Quad9 des mesures dynamiques de blocage de sites internet jugés comme portant atteinte aux droits de la société beIN Sports France sur la compétition de tennis WTA se déroulant du 2 janvier au 14 novembre 2026.
13. La fondation Quad9, sur laquelle pèse la charge de la preuve de l'exécution de ces mesures produits aux débats une attestation du 25 septembre 2026 du chef de sa direction technologique mentionnant que les noms de domaine litigieux « *n'ont fait l'objet d'aucune mesure de blocage par Quad9 à la date desdites vérifications, soit le 25 septembre 2026, ni à aucune date antérieure* » (pièce Quad9 n° 10). La société beIN Sports France établit par un procès verbal de commissaire de justice du 26 juin 2026 que deux noms de domaine dont le blocage a été ordonné sont accessibles par l'usage des services de la fondation Quad9 (pièce beIN n°7). Elle fournit également un état des blocages au 21 juillet 2026, puis un autre au 22 septembre 2026 montrant que seuls 4, puis 6 des noms de domaine visés par le jugement d'interdiction ou notifiés ensuite par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) ont fait l'objet d'un blocage par la fondation Quad9 (pièces beIN n° 8 et 8bis), ce qu'au demeurant cette dernière conteste, justifiant qu'au 25 septembre 2026 ces 6 noms de domaine sont toujours accessibles (pièce Quad9 n° 10).
14. La circonstance que la fondation Quad9 ait interjeté appel du jugement du 13 mai 2026 est inopérante, compte tenu que ce jugement est revêtu, de droit, de l'exécution provisoire.
15. Les propositions amiables avancées par la fondation Quad9 sont, de même, inopérantes, s'agissant de l'exécution d'une décision de justice.
16. Si la fondation Quad9 avance se trouver dans l'impossibilité d'exécuter les mesures de blocages géolocalisées, elle ne le démontre pas. Au contraire, elle allègue le fait qu'elle « *applique un filtrage automatisé strictement limité à la cybersécurité pour neutraliser les domaines malveillants à l'échelle mondiale* » (ses conclusions page 5 §10), de sorte qu'elle paraît se contredire au détriment de son adversaire. Cette contradiction se retrouve également dans le moyen qu'elle avance au titre des propositions amiables faites à la demanderesse, la fondation Quad9 affirmant, d'une part, être « *ouverte à la recherche d'une solution amiable qui lui permettrait d'exécuter de manière constructive et proportionnée les mesures de blocage* » (ses conclusions page 16 §41) et, d'autre part, que « *la mise en œuvre, en l'état, des mesures de blocage par QUAD9 entraînerait des coûts techniques, humains et financiers disproportionnés, et notamment des risques de sur-blocage et une portée nécessairement extraterritoriale des mesures litigieuses (...), ce qui rend matériellement impossible leur exécution dans les conditions prévues par le jugement* » (ses conclusions page 15§39).

17. Si la fondation Quad9 fait état du caractère disproportionné des mesures qui lui ont été imposées par le jugement du 13 mai 2026, ce moyen est tout aussi inopérant, s'agissant de remettre en cause le dispositif de ce jugement dont la cour d'appel de Paris est saisie.
18. Tenue à une obligation de moyens, la fondation Quad9 affirme n'en mettre aucun en œuvre en vue d'exécuter la décision. Cette seule circonstance justifie le prononcé d'une astreinte.

2 - Sur les modalités de l'astreinte

19. L'article L.131-2 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que *« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. »*
20. L'article R.131-1 du même code précise que *« L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire. Toutefois, elle peut prendre effet dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire. »*
21. Au cas présent, l'astreinte ayant pour objectif d'exercer une pression financière sur le débiteur afin qu'il procède à l'exécution de la décision de justice exécutoire prononcée à son encontre, l'inexécution volontaire de la fondation Quad9 impose de prononcer une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision, eu égard au caractère exécutoire par provision du jugement du 13 mai 2026 et du temps restant à exécuter jusqu'au 14 novembre 2026, terme des mesures en cause.
22. L'équité commande de dire n'y avoir lieu à une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
23. Chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens.
24. Conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du code des procédures civiles d'exécution, la décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.

PAR CES MOTIFS

Par délégation du président du tribunal,

Enjoint la fondation Quad9 de mettre en œuvre les mesures de blocage ordonnées par le jugement rendu par le président du tribunal judiciaire de Paris le 13 mai 2026 (RG n° 26/02207) sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision, et ce jusqu'au terme des mesures ordonnées ;

Se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte prononcée ;

Condamne chaque partie à payer ses propres dépens ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire par provision.

Fait et jugé à Paris le 21 octobre 2026

La greffière
Fleur KALBACHE-VERNEREY

Le président
Jean-Christophe GAYET